

Service santé et protection animales et environnement
7 boulevard du Lycée
BP 730
07007 Privas

Privas, le 20/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/05/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SARL ETS CHANEAC VIANDES ET SALAISONS

1740 route d'Alès
Le Loulier
07200 Saint-Étienne-De-Fontbellon

Références : N°SORA 2026 01240
Code AIOT : 0050700297

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/05/2026 dans l'établissement SARL ETS CHANEAC VIANDES ET SALAISONS implanté 1740 route d'Alès Le Loulier 07200 Saint-Étienne-de-Fontbellon. L'inspection a été annoncée le 07/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection a été réalisée dans le cadre de la programmation pluriannuelle de contrôle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL ETS CHANEAC VIANDES ET SALAISONS
- 1740 route d'Alès Le Loulier 07200 Saint-Étienne-de-Fontbellon
- Code AIOT : 0050700297
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les établissements CHANEAC exercent une activité de désossage, découpe et cuisson de viandes et une activité de production de salaisons.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Modification de l'installation	Code de l'environnement du 01/03/2017, article L.512-15	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
3	Contrôle périodique	Code de l'environnement du 02/12/2018, article R.512-55 à R512-60	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
5	Implantation – Aménagement	Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article Annexe I 2.8.	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
8	Eau	Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article Annexe I 5.3.	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
9	Eau	Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article Annexe I 5.5.	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
11	Eau	Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article Annexe I 5.9.	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
12	Fonctionnement	Code de l'environnement du 10/02/2020, article Article L541-15-3	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Nomenclature ICPE	Autre du 03/07/2025	Sans objet
4	Implantation – Aménagement	Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article Annexe I 2.7.	Sans objet
6	Eau	Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article Annexe I 5.1.	Sans objet
7	Eau	Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article Annexe I 5.2.	Sans objet
10	Eau	Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article Annexe I 5.7.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection a permis de relever plusieurs non-conformités qui nécessitent la mise en œuvre d'actions correctives :

- L'absence de maintenance du système de prétraitement des eaux usées rejetées ;
- L'absence de maîtrise des émissions de polluants dans les eaux usées de l'installation ;
- L'absence de connaissance sur les capacités de la station recevant les eaux résiduelles de l'installation à les prendre en charge ;
- Le stockage de produits liquides susceptibles de générer une pollution des eaux ou du sol en cas de déversement accidentel ;
- L'absence de réalisation du contrôle périodique au cours des cinq dernières années ;
- L'absence de réalisation d'un diagnostic du gaspillage alimentaire.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Nomenclature ICPE

Référence réglementaire : Autre du 03/07/2025
Thème(s) : Situation administrative, Régime de l'installation en fonction de son volume d'activité
Prescription contrôlée : Rubrique 2221 Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale La quantité de produits entrants étant : : a) Supérieure à 4t/j (E) b) Supérieure à 500kg/j, mais inférieure ou égale à 4t/j (DC) Rubrique 1185 : Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg
Constats : L'installation fonctionne sur cinq jours de 5h à 12h. Cela correspond à une capacité d'activité supérieure à 500 kg par jour et inférieure à 2T/j. L'installation de froid fonctionne avec un fluide frigorigène, le R449a, avec une contenance maximale de 100 kg.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Modification de l'installation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/03/2017, article L.512-15
Thème(s) : Situation administrative, Modification de l'installation
Prescription contrôlée : L'exploitant doit renouveler sa demande d'enregistrement ou sa déclaration en cas de déplacement de l'activité, en cas de modification substantielle du projet, qu'elle intervienne avant la réalisation de l'installation, lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation, ou en cas de changement substantiel dans les circonstances de fait et de droit initiales.
Constats : Les modifications apportées au système de production du froid n'ont pas été portées à la connaissance de l'inspection des installations classées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Adresser les éléments techniques concernant la modification apportée au système de production du froid (travaux pour le réseau de distribution et fluide d'origine et de remplacement).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/12/2018, article R.512-55 à R512-60
Thème(s) : Autre, Contrôle périodique de l'installation
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.
Constats : L'exploitant n'a pas réalisé de contrôle périodique dans les cinq dernières années.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demander à un organisme agréé de procéder au contrôle de l'installation pour les prescriptions soumises au contrôle périodique.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Implantation – Aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article Annexe I 2.7.
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément au point 5.5 et au titre 7.
Constats : Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Les matières recueillies peuvent faire l'objet d'une récupération ou elles sont déversées dans l'égout.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Implantation – Aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article Annexe I 2.8.
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions
Prescription contrôlée :

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable. Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention. Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.
Constats : Le local de stockage des produits d'entretien contient des stockages de produits liquides susceptibles de créer une pollution. Ce stockage n'est pas associé à une rétention.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Aménager ou associer à tous les stockages de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol une capacité de rétention, dont le volume est conforme à la prescription réglementaire.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article Annexe I 5.1.
Thème(s) : Risques accidentels, Prélèvements
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont régulièrement relevées et le résultat doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée. L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.
Constats : Le raccordement au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif de comptage et d'un clapet anti-retour évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée (attestation de présence par le syndicat d'assainissement et d'eau).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article Annexe I 5.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Consommation d'eau
Prescription contrôlée : Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau. Les circuits de refroidissement ouverts sont interdits au-delà d'un débit de 10 m ³ /j.
Constats : Les consommations d'eau sont limitées par l'exploitant. Elles sont en augmentation sur la période 2023-2025 en raison de l'augmentation de l'activité de transformation. La ratio de consommation par quantité de produits transformés est situé entre 1,3 et 1,7 m ³ par tonne 785 m ³ consommés en 2023 pour 468 tonnes transformées (1,67 m ³ par tonne) 827 m ³ en 2024 pour 602 tonnes transformées (1,37 m ³ par tonne) 971 m ³ en 2025 pour 675 tonnes transformées. (1,44 m ³ par tonne)
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article Annexe I 5.3.
Thème(s) : Risques accidentels, Réseau de collecte
Prescription contrôlée : Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible. Sans préjudice des obligations réglementaires sanitaires, les sols des zones susceptibles de recueillir des eaux résiduaires et/ou de lavage de l'installation sont garnis d'un revêtement imperméable et la pente permet de conduire ces effluents vers un orifice pourvu d'un siphon et raccordé au réseau d'évacuation. L'installation possède un dispositif de prétraitement des effluents produits comportant, au minimum, un dégrillage et, le cas échéant, un tamisage, un dessablage, un dégraissage, ou tout autre solution de prétraitement. Les points de rejet doivent être aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.
Constats : Le réseau de collecte permet de séparer les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. L'installation ne rejette ses eaux qu'en un seul point. Les sols des zones susceptibles de recueillir des eaux résiduaires et/ou de lavage de l'installation sont garnis d'un revêtement imperméable et la pente permet de conduire ces effluents vers un orifice pourvu d'un siphon et raccordé au réseau d'évacuation. L'installation possède un dispositif de prétraitement mais il ne fait plus l'objet de vidange. Le point de rejet permet un prélèvement d'échantillons d'eaux usées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Assurer la maintenance de son dispositif de prétraitement en vidangeant celui-ci à une fréquence à définir avec le service d'assainissement, qui ne pourra être inférieure à une fois par semestre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 9 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article Annexe I 5.5.
Thème(s) : Risques accidentels, Valeurs limites de rejet
Prescription contrôlée : Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites définies ci-après, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents. Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration. Ces valeurs limites sont : a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : - pH (NFT 90-008) : 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; - température < 30 °C ; b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration : - matières en suspension (NFT 90-105) : 600 mg/l (*) ; - DCO (NFT 90-101) : 2 000 mg/l (*) ; - DBO5 (NFT 90-103) : 800 mg/l (*) ; c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) : - matières en suspension (NFT 90-105) : la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà et 150 mg/l dans le cas d'une épuration par lagunage ; - DCO (NFT 90-101) : la concentration ne doit pas dépasser 300 mg/l si le flux journalier n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà ; - DBO5 (NFT 90-103) : la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 30 kg/j, 30 mg/l au-delà. Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau. d) Substances extractibles à l'hexane (SEH) : la concentration ne doit pas dépasser 300 mg/l. (*) Ces valeurs limites ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur différente.
Constats : Les rejets d'eaux résiduaires ne font pas l'objet de prélèvement pour s'assurer du respect des valeurs limites définies par l'arrêté ministériel.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Réaliser une surveillance des polluants dans les rejets d'eaux résiduaires à une fréquence définie avec le gestionnaire de l'assainissement.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 10 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article Annexe I 5.7.
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles
Prescription contrôlée : Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.
Constats : Absence de telles matières dans l'installation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article Annexe I 5.9.
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance de la pollution rejetée
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un programme de surveillance des caractéristiques soit des émissions des polluants représentatifs parmi ceux visés au point 5.5, soit de paramètres représentatifs de ces derniers, lui permettant d'intervenir dès que les limites d'émissions sont ou risquent d'être dépassées. Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.5 doit être effectuée au moins tous les trois ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée. Une mesure du débit est également réalisée ou estimée à partir des consommations, si celui-ci est supérieur à 10 m ³ /j. Les polluants visés au point 5.5 qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent point. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.
Constats : L'exploitant ne réalise aucune surveillance des caractéristiques des émissions des polluants visés par l'arrêté ministériel de prescriptions générales ou de paramètres représentatifs de ces derniers.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Réaliser une surveillance des polluants dans les rejets d'eaux résiduaire à une fréquence définie avec le gestionnaire de l'assainissement. Solliciter la réalisation d'une mesure des concentrations de polluants dans les eaux usées rejetées par l'installation pour les paramètres visés par l'arrêté ministériel de prescriptions générales par un organisme agréé.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 12 : Fonctionnement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/02/2020, article Article L541-15-3
Thème(s) : Autre, Diagnostic gaspillage
Prescription contrôlée : Les opérateurs agroalimentaires mettent en place, avant le 1er janvier 2021, une démarche de lutte contre le gaspillage alimentaire, qui comprend notamment la réalisation d'un diagnostic.
Constats : Le gaspillage alimentaire de l'installation est réduit avec une valorisation par l'équarrissage et par les détenteurs de chiens en alimentation animale. L'exploitant n'a toutefois pas diagnostiqué le gaspillage alimentaire résiduel généré par son installation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Réaliser un diagnostic de gaspillage alimentaire en pesant les sous-produits animaux (déchets de découpe, fond de cuve de production, chute au sol, accident de production) qui ne sont pas valorisés par l'équarrissage ou l'alimentation de chiens, sur une semaine de production.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois